# INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ASSET MANAGEMENT BY LYXOR

## Altius

ISIN : FR0010275701 – Fonds Commun de Placement ("le fonds")
Géré par LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT ("LIAM")

## Objectif de gestion et politique d'investissement

Classification : Fonds à formule
Garantie : Le capital n'est pas garanti à l'échéance

Le FCP ALTIUS (ci-après, le « FCP ») est un fonds à formule dont l'échéance est de 10 ans. Le FCP ne distribue pas de dividendes et n'est pas garanti en capital.

La Valeur de Remboursement de chaque part du FCP à l'échéance dépend de l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50® (ci-après dénommé l'« Indice »).

**MÉCANISME DE LA FORMULE À L'ÉCHÉANCE DES 10 ANS**

- **Cas défavorable** : Dans le cas où la Valeur Finale de l'Indice (celle du 22 février 2016) est inférieure à sa Valeur Initiale (celle du 22 février 2006), la Valeur de Remboursement de chaque part du FCP à l'échéance est égale à la Valeur Liquidative de Référence de cette part (ci-après dénommée la « VLR ») indexée sur la Valeur Finale de l'Indice et multipliée ensuite par 140%. La Valeur de Remboursement peut donc être inférieure à la VLR si l'Indice baisse sur la période de plus de 28.57%.
- **Cas favorable** : Dans le cas où la Valeur Finale de l'Indice (celle du 22 février 2016) est supérieure ou égale à sa Valeur Initiale (celle du 22 février 2006), la Valeur de Remboursement de chaque part du FCP à l'échéance est égale à la **valeur maximale entre :**
  - 140% de la VLR;
  - 100% de la VLR plus 115% de la plus haute performance enregistrée par l'Indice au cours de 20 Dates de Constatations Semestrielles.

## Avantages

- Pour toute Valeur Finale de l'Indice inférieure à sa Valeur Initiale, la Valeur de Remboursement de chaque part à maturité sera égale à la VLR de cette part indexée sur la Valeur Finale de l'Indice multipliée par 140%. Par conséquent, le porteur aura toujours une Valeur de Remboursement à l'échéance supérieure ou égale à celle obtenue via une simple indexation à l'Indice.
- Pour toute Valeur Finale de l'Indice supérieure à sa Valeur Initiale, la Valeur de Remboursement de chaque part à maturité ne pourra pas être inférieure à 140% de la VLR (soit un taux de rendement annuel de 3,42%*). Le porteur pourra en outre capter 115% de la meilleure performance de l'indice et recevoir au moins 140% de la VLR.

## Inconvénients

- Afin de bénéficier de la formule détaillée dans l'objectif de gestion, le porteur doit avoir souscrit avant le 23 février 2006 et doit conserver ses parts jusqu'à l'échéance du Fonds.
- Pas de garantie en capital : la performance finale du Fonds pourra être négative si l'Indice Euro Stoxx 50® a baissé sur la période de plus de 28.57%.
- La valorisation de l'Indice Euro Stoxx 50® n'inclut pas le réinvestissement des dividendes détachés par les actions qui le composent. Ainsi, le porteur ne bénéficiera pas de ces dividendes.

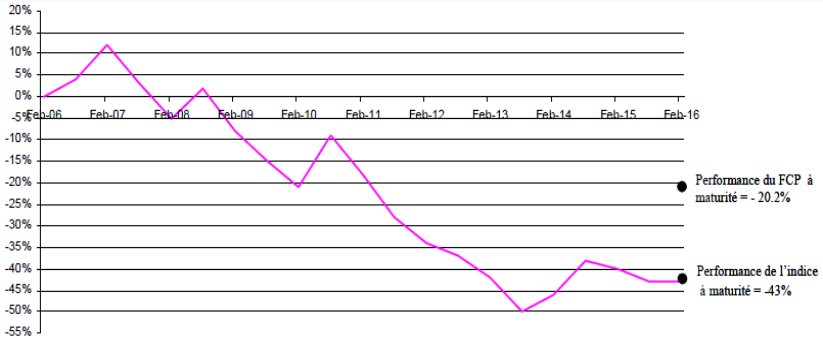
* Hors frais (droit d'entrée) et fiscalité applicable au cadre de l'investissement

## Illustrations du mécanisme

Les données chiffrées utilisées dans ces exemples n'ont qu'une valeur indicative et informative, l'objectif étant de décrire le mécanisme du produit. Elles ne préjugent en rien de résultats futurs. Ces scenarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.

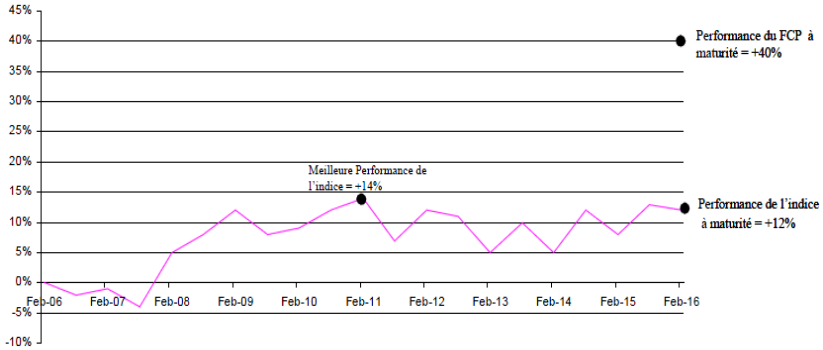
### Scénario défavorable

- La Valeur Finale de l'Indice est descendue en-dessous de sa Valeur Initiale.
- Pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative Initiale, le porteur reçoit à la date de maturité du FCP 140% de la VLR multiplié par la Valeur Finale de l'Indice, rapportée à la Valeur Initiale de l'Indice soit :
  140% * 2029 / 3560 = 79.80% de la VLR.
- Le taux de rendement annuel du porteur de parts du FCP sera donc égal à –2.20%*.



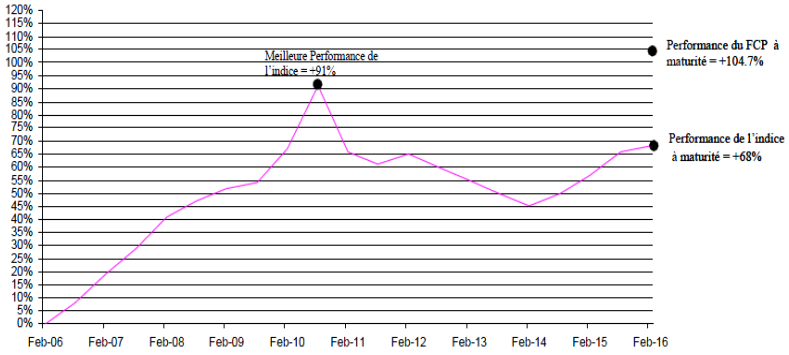

### Scénario médian

- La Valeur Finale de l'Indice est supérieure à sa Valeur Initiale.
- Pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative Initiale, le porteur reçoit à la date de maturité du FCP la valeur maximale entre :
  - 140% de la VLR;
  - 100% de la VLR plus 115% de la plus haute performance enregistrée par l'Indice au cours de 20 Dates de Constatations Semestrielles. Dans ce cas, on a :
    100% + 14% * 115% = 116.10%.
- Le porteur reçoit donc 140% de la VLR à la date de maturité du FCP. Le taux de rendement annuel du porteur de parts du FCP sera donc égal à 3.40%*.




### Scénario favorable

- La Valeur Finale de l'Indice est supérieure à sa Valeur Initiale.
- Pour un investissement initial réalisé sur la base de la Valeur Liquidative Initiale, le porteur reçoit à la date de maturité du FCP la valeur maximale entre :
  - 140% de la VLR ;
  - 100% de la VLR plus 115% de la plus haute performance enregistrée par l'Indice au cours de 20 Dates de Constatations Semestrielles. Dans ce cas, on a :
    100% + 91% * 115% = 204,70%.
- Par conséquent le porteur reçoit 204,65% de la VLR à la date de maturité du FCP. Le taux de rendement annuel du porteur de parts du FCP sera donc égal à 7.40%*.




## Autres informations

- Les instruments financiers utilisés sont des OPCVM gérés par Lyxor International Asset Management ou des actions et des swaps de performance échangeant la performance des OPCVM ou des actions à l'actif du fonds contre la performance de la formule.
- En investissant dans Altius, votre horizon de placement est de 10 ans. La formule bénéficie aux porteurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance (23/02/2016).

* Hors frais (droit d'entrée) et fiscalité applicable au cadre de l'investissement

- La Valeur Liquidative de Référence (VLR) est la Valeur Liquidative du 23 février 2006 qui sera égale à 100 EUR.
- Les souscriptions et les rachats sont centralisés quotidiennement, à 13h00 (heure de Paris) un jour ouvré à Paris (au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris) précédant le jour de Valeur Liquidative sur laquelle ils seront exécutés. La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français. La Valeur Liquidative sera publiée sur le site internet de Lyxor International Asset Management : www.lyxor.fr.

## Profil de risque et de rendement

A risques plus faibles — A risques plus élevés

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | **7** |
|---|---|---|---|---|---|---|

Les données utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. En cas de rachat avant l'échéance, le porteur prend un risque non mesurable a priori, le prix de vente étant fonction des conditions de marché ce jour-là. Le prix pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule. Le montant remboursé à l'échéance est net des frais de gestion et brut des frais liés au cadre d'investissement. La catégorie 1 ne signifie pas « investissement sans risques ».

Le Fonds a été classé en catégorie 7. La catégorie 7 indique qu'il est possible de subir une perte en capital très importante voire totale à maturité de la formule.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur et pouvant entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds sont : (pour plus d'informations sur les risques, se référer à la section « Profil de risque » du prospectus détaillé)

**Risque de contrepartie :** Le FCP est exposé au risque d'insolvabilité ou à tout autre type de défaut de tout établissement financier avec lequel il conclut un accord ou une transaction. Un tel événement pourrait entraîner une perte de valeur significative pour votre investissement.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements. Le montant remboursé à l'échéance est net des frais de gestion et brut des frais liés au cadre d'investissement.

Pour tout renseignement concernant les frais, se référer au paragraphe approprié du prospectus détaillé, disponible sur www.lyxor.com

| **Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement** | |
|---|---|
| **Frais d'entrée :** | 2% non acquis au FCP* |
| **Frais de sortie :** | 1% non acquis au FCP* |
| * Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut demander à son conseiller financier ou à son distributeur le montant exact des frais d'entrée et de sortie. | |
| **Frais prélevés sur le fonds sur une année** | |
| **Frais courants :** | 0,22% ** |
| ** Ce pourcentage est calculé d'après les dépenses effectuées pour l'exercice clos en février 2014 TTC (le cas échéant) et peut varier d'une année sur l'autre. Il ne comprend ni les commissions de performance ni les frais de transactions, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre organisme de gestion collective. | |
| **Frais prélevés sur le fonds dans certaines circonstances** | |
| **Commission de surperformance :** | Néant |

## Informations pratiques

Dépositaire : Société Générale

Le prospectus du fonds ainsi que les derniers rapports semestriels et annuels en date, sont disponibles en français gratuitement et sur demande, auprès de la société de gestion Lyxor Asset Management, Services Clients, 17 Cours Valmy, Tour Société Générale 92800 Puteaux. Des informations complémentaires sur le fonds, comme sa Valeur Liquidative, sont disponibles sur le site internet www.lyxorfunds.com. La législation fiscale dans le pays d'origine du fonds peut avoir un impact sur les investisseurs.

La responsabilité de Lyxor International Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus détaillé du fonds.

Ce fonds est agréé en France et régulé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30/04/2014.

Lyxor International Asset Management est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

# ALTIUS

# PROSPECTUS

**OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES**

# ALTIUS NOTE DETAILLEE

**AVERTISSEMENT : Le FCP ALTIUS est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative de rachat du 23 février 2016. Une sortie du FCP à une date différente de la date de maturité du FCP s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.**

## CARACTERISTIQUES GENERALES

### FORME DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

#### DENOMINATION

ALTIUS.

#### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

#### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 janvier 2006. Il a été créé le 9 février 2006 pour une durée de 10 ans et 2 semaines.

#### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

| Valeur Liquidative de Référence | Compartiments | Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 100 EUR | Non | FR0010275701 | Capitalisation | Euros (EUR) | Le FCP est ouvert à tout souscripteur. | 100 Euros par investisseur. |

#### INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.
17, cours Valmy - 92800 Puteaux – FRANCE.
e-mail : contact@lyxor.com.
Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxorfunds.com.

### ACTEURS

#### SOCIETE DE GESTION

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.
Siège social : 17, cours Valmy - 92800 Puteaux – FRANCE.
Adresse postale : Tour Société Générale - S06.133 - 17, Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense Cedex – FRANCE.

#### DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR

SOCIETE GENERALE.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bld Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
Adresse postale : 75886 PARIS Cedex 18

#### CENTRALISATEUR

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

#### ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION (ET NOTAMMENT DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT)

SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE
Adresse postale : 32, rue du Champ de Tir – F-44000 Nantes

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PricewaterhouseCoopers Audit
Société anonyme simplifiée
Siège social :
63 rue de Villiers
F-92200 Neuilly sur Seine
Signataire : Marie-Christine Jetil.

**COMMERCIALISATEUR**

SOCIETE GENERALE.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bld Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
Adresse postale : Adequity - DEAI - Tour Société Générale - 17, Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense Cedex – FRANCE.

**DELEGATAIRES**

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT assurera seul la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :
Société Générale Securities Services Net Asset Value - Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92081 Paris-La Défense Cedex – FRANCE.
Les prestations fournies par Société Générale Securities Services Net Asset Value à Lyxor consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable des OPCVM ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

# MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## CARACTERISTIQUES GENERALES

**CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des souscripteurs et/ou de leurs établissements teneurs de compte. Le registre est tenu par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont au porteur.
Les parts sont fractionnées en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.

**CODE ISIN :**

FR0010275701

**DATE DE CLOTURE**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de février.
Première clôture : 28 février 2007.

**INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

**1. Au niveau du FCP**

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

**2. Au niveau des porteurs des parts du FCP**

2.1 Porteurs résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.
Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.
En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

**CLASSIFICATION**

Fonds à formule.

**GARANTIE :**

Capital non garanti.

## OPCVM D'OPCVM

Jusqu'à 10% de l'actif net.

**OBJECTIF DE GESTION**

Le FCP ALTIUS (ci-après, le « FCP ») est un fonds à formule dont l'échéance est de 10 ans. Le FCP ne distribue pas de dividende et n'est pas garanti en capital.

La valeur de remboursement de chaque part du FCP à l'échéance dépend de l'évolution de l'indice DJ Eurostoxx50 (ci-après dénommé l'«Indice»).

a) Dans le cas où la Valeur Finale de l'Indice (celle du 22 février 2016) est inférieure à sa Valeur Initiale (celle du 22 février 2006) :
- La valeur de remboursement de chaque part du FCP à l'échéance est égale à la Valeur Liquidative de Référence de cette part (ci-après dénommée la « VLR ») indexée sur la valeur finale de l'Indice et multipliée ensuite par 140%. La valeur de remboursement peut donc être inférieure à la VLR si l'Indice baisse sur la période plus de 28.57%.

b) Dans le cas où la Valeur Finale de l'Indice (celle du 22 février 2016) est supérieure ou égale à sa Valeur Initiale (celle du 22 février 2006) :
- La valeur de remboursement de chaque part du FCP à l'échéance est égale à la valeur maximale entre :
i) 140% de la VLR ;
ii) 100% de la VLR plus 115% de la plus haute performance enregistrée par l'Indice au cours de 20 Dates de Constatations Semestrielles.

**ECONOMIE DU FCP**

Le porteur est exposé (à la hausse comme à la baisse) sur l'indice DJ Eurostoxx 50. Son premier pari est donc que les marchés actions européens vont avoir une bonne performance durant 10 années.

Par ailleurs, en contrepartie d'une prise de risque en capital et de la renonciation aux dividendes des actions de l'indice :
- si l'indice enregistre une performance positive sur la durée de vie du fonds, le porteur pourra capter 115% de la meilleure performance de l'indice enregistrée par l'Indice au cours de 20 Dates de Constatations Semestrielles et recevoir au moins 140% de l'investissement initial ;
- si l'indice enregistre une performance négative sur la durée de vie du fonds, le porteur obtiendra une valeur de remboursement indexée sur la valeur finale de l'Indice multiplié par 140%

## SYNTHESE DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR :

| AVANTAGES | INCONVENIENTS |
|---|---|
| • Pour toute Valeur Finale de l'Indice inférieure à sa Valeur Initiale, La valeur de remboursement de chaque part à maturité sera égale à la VLR de cette part indexée sur la valeur finale de l'Indice multipliée par 140%. Par conséquent le porteur aura toujours une valeur de remboursement à l'échéance supérieure ou égale à celle obtenue via une simple indexation à l'Indice.<br><br>• Pour toute valeur finale de l'Indice supérieure à sa valeur initiale, la valeur de remboursement de chaque part à maturité ne pourra pas être inférieure à 140% de la VLR (taux de rendement annuel de 3,42%). Le porteur pourra en outre capter 115% de la meilleure performance de l'indice et recevoir au moins 140% de la VLR. | • Afin de bénéficier de la formule détaillée dans l'objectif de gestion, le porteur doit, d'une part avoir souscrit le 23 février 2006, d'autre part conserver ses parts jusqu'à l'échéance du Fonds.<br><br>• Pas de garantie en capital : la performance finale du Fonds pourra être négative si l'Indice DJ Eurostoxx 50 a baissé sur la période plus de 28.57%.<br><br>• La valorisation de l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'inclut pas le réinvestissement des dividendes détachés par les actions qui le composent. Ainsi, le porteur ne bénéficiera pas de ces dividendes. |

**INDICATEUR DE REFERENCE**

L'indice DJ Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis est un indicateur du type de performance pour le porteur.
La formule de remboursement du FCP dépend néanmoins de l'évolution de l'Indice à chaque Date de Constatation Semestrielle.
La formule de remboursement du FCP ne permet donc pas de comparaisons directes avec cet indicateur de référence.
Le porteur sera néanmoins en mesure de comparer ex-post la performance de son investissement par rapport à la performance qu'il aurait obtenu au travers d'un investissement direct dans cet indicateur. Des simulations sur les données historiques du marché sont présentées dans le prospectus.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

**Actifs utilisés**

Le FCP sera en permanence principalement investi sur un ou plusieurs marchés réglementés d'actions intégralement libérées, émises dans un ou plusieurs pays de la communauté européenne dont le marché français.

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.
Ainsi, afin d'obtenir le montant garanti tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- Des actifs de bilan : composés d'actions, de valeurs mobilières, de dépôts,... Ces actifs permettent de satisfaire les ratios de diversification du FCP ;
- Des actifs hors bilan : généralement ces actifs consistent en un instrument financier à terme qui permet d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants.

➢ Actifs de bilan :

Actions des pays de la communauté européenne (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations), jusqu'à 100 % de l'actif.

Le fonds n'investira jamais plus de 10% de l'actif dans des autres OPCVM.

➢ Actifs de hors bilan :

Le FCP aura recours, dans la limite de 10 % de son actif net, à des equity-linked swaps négociés de gré à gré échangeant la valeur des actions à l'actif du FCP (ou de tout autre instruments financiers à l'actif du FCP le cas échéant) contre le produit de i) la valeur de marché de la garantie (telle que décrite dans la section Engagement de Garantie du prospectus du FCP) et ii) le nombre de parts du FCP.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des titres de créances à dérivés intégrés,
- des instruments financiers à terme autres que les equity-linked swaps

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers, le meilleur résultat possible. Cela pourra conduire la société de gestion à négocier ces instruments avec Société Générale, sans mise en concurrence avec plusieurs contreparties.

➢ Titres intégrant des dérivés

Néant.

➢ Dépôts

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

➢ Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours temporairement, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

➢ Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant.

➢ Prêt et emprunt de titres

Néant.

**PROFIL DE RISQUE**

Le porteur s'expose au travers du FCP aux risques suivants :

**Risques de marché**

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.
La durée de la formule étant de 10 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 10 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leurs besoins et à leur position financière.

**Risque de contrepartie**

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

**Risque de perte du capital investi**

Le capital initialement investi n'est pas garanti à maturité.
Le FCP présente donc un profil de risque élevé.

Les risques liés aux caractéristiques de la formule sont détaillés dans la rubrique « Economie du FCP » ci-dessus, à laquelle le porteur est invité à se reporter pour un complément d'information.

**La société de gestion ne s'est pas engagée sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence de la contrepartie de l'instrument financier à terme de gré à gré qui permet au FCP de réaliser son objectif de gestion. Cette contrepartie est Société Générale.**

**GARANTIE OU PROTECTION ET DESCRIPTION DE LA FORMULE**

**DESCRIPTION DE LA FORMULE**

Entre le 9 février 2006 et le 23 février 2006, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire.
La Valeur Liquidative de Référence est la valeur liquidative du 23 février 2006.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu sur les cours de clôture de l'Indice du 22 février 2006.
L'Indice est l'indice DJ Eurostoxx 50, publié par STOXX Limited (code Reuters : .STOXX50E).
La Valeur de l'Indice, à une certaine date, est le cours de clôture de l'Indice à cette date.
La Valeur Initiale de l'Indice est le cours de clôture de l'Indice au 22 février 2006.
La Valeur Finale de l'Indice est le cours de clôture de l'Indice au 22 février 2016.
La Valeur Liquidative de Référence (VLR) est la valeur liquidative constatée le 23 février 2006.
La Meilleure Performance de l'Indice désigne la plus élevée des 20 Performances de l'Indice constatées lors des 20 Dates de Constatation Semestrielles.
La Performance de l'Indice désigne, à une Date de Constatation Semestrielle, la différence entre (i) la Valeur de l'Indice à cette date et (ii) La Valeur Initiale de l'Indice, rapportée à la Valeur Initiale de l'Indice. Ce résultat est exprimé en pourcentage.
Les 20 Dates de Constatation Semestrielles (chacune étant une Date de Constatation Semestrielle) sont les suivantes : le 22 août 2006, le 22 février 2007, le 22 août 2007, le 22 février 2008, le 22 août 2008, le 23 février 2009, le 24 août 2009, le 22 février 2010, le 23 août 2010, le 22 février 2011, le 22 août 2011, le 22 février 2012, le 22 août 2012, le 22 février 2013, le 22 août 2013, le 24 février 2014, le 22 août 2014, le 23 février 2015, le 24 août 2015, le 22 février 2016.

**Description de la formule de remboursement à échéance**
Pour calculer la valeur de remboursement à l'échéance, il faut distinguer deux cas.

A/ Dans le cas où :
- la Valeur Finale de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale,

Alors, le montant remboursé à échéance aux porteurs du FCP est égal à :

- 140% de la VLR multiplié par la Valeur Finale de l'Indice, rapportée à la Valeur Initiale de l'Indice

Ainsi l'investisseur n'est pas protégé de la baisse de l'Indice, mais il bénéficie tout de même d'un remboursement toujours supérieur ou égal à celui obtenu via une simple indexation à l'Indice.

B/ Dans le cas où :

- la Valeur Finale de l'Indice est supérieure ou égale à sa Valeur Initiale,

Alors, le montant remboursé à échéance aux porteurs du FCP est égal au maximum entre :

- 140% de la VLR ; et
- 100% de la VLR plus 115% de la Meilleure Performance de l'Indice aux 20 Dates de Constatation Semestrielle ;

L'investisseur pourra donc capter 115% de la Meilleure Performance de l'Indice aux 20 Dates de Constatation Semestrielle toute en bénéficiant d'une protection du capital à hauteur de 140% du capital investi sur la VLR (hors commission de souscription).

ETABLISSEMENT GARANT : SOCIETE GENERALE.L'objectif de gestion ci-dessus est garanti par une garantie accordée par Société Générale.
La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur la valeur liquidative à maturité, soit celle du 23 février 2016.

**Description de la formule de calcul de la garantie**

Entre le 9 février 2006 et le 23 février 2006, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire.
La Valeur Liquidative de Référence est la valeur liquidative du 23 février 2006.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu sur les cours de clôture de l'Indice du 22 février 2006.
L'Indice est l'indice DJ Eurostoxx 50, publié par STOXX Limited (code Reuters : .STOXX50E).
La Valeur de l'Indice, à une certaine date, est le cours de clôture de l'Indice à cette date.
La Valeur Initiale de l'Indice est le cours de clôture de l'Indice au 22 février 2006.
La Valeur Finale de l'Indice est le cours de clôture de l'Indice au 22 février 2016.
La Valeur Liquidative de Référence (VLR) est la valeur liquidative constatée le 23 février 2006.
La Meilleure Performance de l'Indice désigne la plus élevée des 20 Performances de l'Indice constatées lors des 20 Dates de Constatation Semestrielles.
La Performance de l'Indice désigne, à une Date de Constatation Semestrielle, la différence entre (i) la Valeur de l'Indice à cette date et (ii) La Valeur Initiale de l'Indice, rapportée à la Valeur Initiale de l'Indice. Ce résultat est exprimé en pourcentage.
Les 20 Dates de Constatation Semestrielles (chacune étant une Date de Constatation Semestrielle) sont les suivantes : le 22 août 2006, le 22 février 2007, le 22 août 2007, le 22 février 2008, le 22 août 2008, le 23 février 2009, le 24 août 2009, le 22 février 2010, le 23 août 2010, le 22 février 2011, le 22 août 2011, le 22 février 2012, le 22 août 2012, le 22 février 2013, le 22 août 2013, le 24 février 2014, le 22 août 2014, le 23 février 2015, le 24 août 2015, le 22 février 2016.

Pour calculer la valeur liquidative garantie (ci-après, la « **Valeur Liquidative Garantie** ») il faut distinguer deux cas.

A/ Dans le cas où :
- la Valeur Finale de l'Indice est inférieure à sa Valeur Initiale,

Alors, la Valeur Liquidative Garantie remboursée à échéance aux porteurs du FCP est égale à :

- 140% de la VLR multiplié par la Valeur Finale de l'Indice, rapportée à la Valeur Initiale de l'Indice.

Ainsi l'investisseur n'est pas protégé de la baisse de l'Indice, mais il bénéficie tout de même d'un remboursement toujours supérieur ou égal à celui obtenu via une simple indexation à l'Indice.

B/ Dans le cas où :

- la Valeur Finale de l'Indice est supérieure ou égale à sa Valeur Initiale,

Alors, la Valeur Liquidative Garantie remboursée à échéance aux porteurs du FCP est égale au maximum entre :

- 140% de la VLR ; et
- 100% de la VLR plus 115% de la Meilleure Performance de l'Indice aux 20 Dates de Constatation Semestrielle ;

L'investisseur pourra donc capter 115% de la Meilleure Performance de l'Indice aux 20 Dates de Constatation Semestrielle toute en bénéficiant d'une protection du capital à hauteur de 140% du capital investi sur la VLR (hors commission de souscription).

Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit la date de souscription de leurs parts dans le FCP, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la Date de Maturité du FCP, soit le 23 février 2016, bénéficieront de la Valeur Liquidative Garantie.
Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date de Maturité du FCP ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Garantie.
La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à la Date de Maturité du FCP, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie.
En dehors de la Date de Maturité Effective du FCP, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

**Evènements affectant l'Indice**

A) Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice :

Si, entre le 22 février 2006 et le 22 février 2016, l'indice DJ Eurostoxx 50 (ci-après, "l'Indice") n'est plus calculé ou publié par son Agent de Publication (Dow Jones ou toute nouvelle entité qui viendrait aux droits et obligations de celle-ci; ci-après "l'Agent") mais par un tiers accepté par l'Agent ou si l'Indice est remplacé par un nouvel indice dont les caractéristiques sont, selon l'Agent, substantiellement similaires à celles de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers ou cet indice de remplacement. L'Agent procédera aux ajustements éventuellement rendus nécessaires par l'utilisation de cet indice de remplacement, notamment mais sans limitation le calcul d'un coefficient de raccordement avec l'Indice.

B) Modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice :
Si, entre le 22 février 2006 et le 22 février 2016 (a) l'Agent considère que l'indice de remplacement visé au paragraphe ci-dessus, n'est pas substantiellement similaire à l'Indice ou (b) intervient une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice, (autre qu'une modification conforme aux mécanismes de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent), ou (c), l'Indice cesse d'être calculé et/ou publié par l'Agent de Publication sans être calculé et publié par un tiers accepté par l'Agent, ou (d) l'Indice a cessé définitivement d'exister sans être remplacé par un indice dont les caractéristiques sont substantiellement similaires à celles de l'Indice, alors l'Agent pourra déterminer le Niveau de l'Indice, pris en compte pour la détermination de la Valeur Liquidative de Rachat, soit celle du 23 février 2016, en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur avant l'événement mentionné ci-dessus. Seules les actions composant l'Indice avant l'événement considéré (ou celles que l'Agent leur substituera postérieurement à l'événement considéré, par application des dernières règles en vigueur avant ledit événement) et qui demeurent négociées sur la ou les Bourses concernées seront prises en compte par l'Agent pour déterminer le Niveau de l'Indice.

C) Dérèglements du Marché :

Un Dérèglement de Marché est défini, pour l'Indice, comme étant la constatation par l'Agent, dans la demi-heure qui précède l'Heure d'Evaluation (c'est à dire la clôture des cotations sur la dernière des Bourses sur lesquelles les actions composant l'Indice sont cotées), de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) sur :
- Chacune des bourses sur lesquelles sont cotées une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice ou
- Les principaux marchés d'option sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice désigné comme tel par l'Agent ou tout marché s'y substituant des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

Aucune modification des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse considérée édictée par toute autorité compétente ne sera considérée comme un Dérèglement de Marché.

Dès lors, si, à une Date de Constatation Semestrielle, se produit ou est en cours sur une ou plusieurs Bourses de l'Indice, un Dérèglement du Marché, ladite date sera reportée, au premier Jour de Bourse où l'Indice , n'est plus affecté par un Dérèglement du Marché, à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le cinquième Jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation Semestrielle pour l'indice concerné.

Si le cinquième Jour de Bourse suivant la date qui, en l'absence du Dérèglement de Marché aurait dû être une Date de Constatation Semestrielle, l'Indice est toujours affecté par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être la Date de Constatation Semestrielle et, l'Agent déterminera la valeur de l'Indice en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement du Marché.

Si l'Agent ne peut procéder à cette détermination dans un délai maximum de 5 jours calendaires, un Expert sera désigné afin de déterminer la valeur de l'Indice.

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, cependant le montant minimum de souscription est de 100 Euros par investisseur.
L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée de la formule est de 10 ans.

**MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS**

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

**FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Non applicable.

**CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en dix-millièmes de parts.
Les rachats sont effectués en dix-millièmes de parts.

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés quotidiennement, à 13h00 (heure de Paris) un jour ouvré à Paris (au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris) précédant le jour de valeur liquidative sur laquelle ils seront exécutés.
La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français.
La valeur liquidative sera publiée sur le site internet de Lyxor International Asset Management : www.lyxorfunds.com

Etablissement en charge de la centralisation des souscriptions et rachats :

SOCIETE GENERALE - 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes -FRANCE

**Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 15 février 2013 jusqu'à son échéance finale.**

**DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français.

**LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, Cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE.

**FRAIS ET COMMISSIONS**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| **Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats** | **Assiette** | **Taux barème** |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise au FCP | Valeur liquidative × nombre de parts | 2 % maximum |
| Commission de souscription acquise au FCP | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FCP | Valeur liquidative × nombre de parts | 1 % maximum |
| Commission de rachat acquise au FCP | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Statistique du Document d'Information Clé pour l'Investisseur(DICI).

| Frais facturés au FCP | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats) (1) | Actif net | 0.22 % TTC maximum |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |
| Revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres | Montant des opérations | Néant |

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

# INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La commercialisation du FCP sera réalisée par Société Générale.
Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par Société Générale et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP par le distributeur.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE
e-mail : contact@lyxor.com.

Toute demande d'explication également être faite au travers du site internet www.lyxorfunds.com.

Date de publication du prospectus : 30 avril 2014

**Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 15 février 2013 jusqu'à son échéance finale.**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.
La diffusion de ce prospectus, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher. Les parts du FCP n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues aux Etats-Unis pour le compte ou au profit d'un citoyen ou résident des Etats-Unis.
Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.
Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

# REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.
Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

# RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

# REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

**A. REGLES D'EVALUATION**

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie à l'acquisition est inférieure à 3 mois sont évalués au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle du TCN. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres au taux du marché si les montants détenus deviennent significatifs par rapport au patrimoine total du FCP ;
- les TCN dont la durée de vie à l'acquisition est supérieure à 3 mois sont évalués au taux du marché.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix du marché.

Les dépôts sont évalués en réescompte.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

**B. METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION**

La méthode retenue est celle des frais inclus.

**C. METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE**

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

**D. METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION FIXES ET VARIABLES**

1. Fixes : 0.22 % par an TTC maximum de l'actif net. Ces frais sont directement imputés sur le compte de résultats du FCP.
2. Variables : Néant.

**E. COMMISSION DE MOUVEMENT (NON AUDITEE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES)**

Néant.

**F. POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

FCP de capitalisation.

**G. DEVISE DE COMPTABILITE**

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

## TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 10 ans et 2 semaines à compter du 9 février 2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Hormis à la création du FCP où l'actif net du fonds doit atteindre 300 000 Euros conformément à l'article D 214-6 du Code monétaire et financier, il n'y a pas ensuite de montant minimum d'actif pour ce FCP conformément à l'article 411-21 du Livre IV du Règlement Général de l'AMF, qui exclut de son champ d'application les OPCVM mentionnés à l'article R 214-28 du Code Monétaire et Financier, dont relève le présent FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Réglement générale de l'AMF (mutation de du FCP).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 15 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux provisions indiquées dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La société de gestion : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les points suivants : les évènements affectant l'Indice de la formule sont disponibles dans le prospectus.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les points suivants : les évènements affectant l'Indice sont disponibles dans le prospectus.

### Article 6 - Le dépositaire : SOCIETE GENERALE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 9 – Modalités d'affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :
Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi
Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.
Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs accomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée est chargée des opérations de liquidation.. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5

**Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.